

## La prison

**! Cette fiche ne délivre pas une information complète et ne remplace pas une consultation juridique !**

### POINTS IMPORTANTS :

- ▶ Si j'ai commis une infraction, je peux faire l'objet d'une condamnation pénale et être puni d'une **peine de prison**.
- ▶ **Attention**, le fait d'être détenu dans une prison est strictement différent du fait d'être retenu dans un centre de rétention administratif (CRA) (*voir la fiche réflexe – Rétention administrative*).
- ▶ Une **peine d'interdiction du territoire français (ITF)** peut être prononcée par le juge pénal en même temps que la peine d'emprisonnement. Ce sont deux peines différentes. Cette peine signifie que je dois quitter le territoire français, immédiatement ou à la date de ma libération. Je peux faire **appel** de cette décision dans un **délai de 10 jours**.
- ▶ Si l'un de vos proches est incarcéré, vous devez disposer d'un **permis de visite** pour aller le voir en détention.

### POUR ALLER PLUS LOIN :

#### Je suis incarcéré. Quels sont mes droits ?

Si je suis incarcéré en France à la suite d'une condamnation pénale, je bénéficie de **plusieurs droits** :

- Le **droit de contacter mon ambassade** à tout moment pour demander assistance
- Le **droit à un interprète** lorsque je suis informé du règlement intérieur, de mes droits et devoirs en détention, ainsi qu'à chaque fois que je passe devant un tribunal ou une instance
- Le **droit à la correspondance et au téléphone** : j'ai le droit d'écrire à des personnes extérieures ou de téléphoner. Mes correspondances et mes appels téléphoniques peuvent être traduits et écoutés par l'administration pénitentiaire.
- Le **droit à un avocat** : je peux demander l'aide d'un avocat gratuit pour toutes les procédures (pour cela, il faut écrire au bureau d'aide juridictionnelle).
- Le **droit de consulter tous les documents non judiciaires** me concernant dans mon dossier.

#### Je suis incarcéré. Quelles démarches administratives puis-je effectuer ?

**Si je suis incarcéré et que je fais l'objet d'une mesure d'éloignement**, je peux contester cette mesure devant le tribunal administratif (TA). Attention, il existe un délai pour faire le recours (48h, 15 jours ou 30 jours selon les situations) (*voir la fiche réflexe - Obligation de quitter le territoire français*)

- ⇒ **Je peux prendre contact avec la Cimade ou toute association compétente pour m'aider dans ma démarche.** Le greffe de la prison transmettra le recours, même hors des horaires de présence, les week-ends etc.

**Si je suis incarcéré et que je ne fais pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'expulsion**, je peux demander un titre de séjour ou le renouvellement de mon titre qui arrive à expiration. Pour cela, j'envoie un courrier avec accusé de réception à la préfecture de mon lieu de résidence avant mon incarcération.

**A noter** : Le titre de séjour est nécessaire même en prison, notamment pour obtenir certains droits sociaux.

#### Je suis incarcéré. Puis-je faire une demande d'asile ?

La situation pénale n'influe pas sur la possibilité de demander l'asile, mais peut rendre la démarche plus compliquée (difficulté de déposer son dossier en préfecture et placement en procédure accélérée) (*voir fiche réflexe – La demande d'asile en France*).

- ⇒ Prendre contact avec **la Cimade** ou toute association compétente pour m'aider dans mes démarches.

## La prison

**! Cette fiche ne délivre pas une information complète et ne remplace pas une consultation juridique !**

### **J'ai fait l'objet d'une condamnation pénale et une peine d'interdiction du territoire français (ITF) a été prononcée à mon encontre. Que puis-je faire ?**

La peine **d'interdiction du territoire français** (ITF) peut être prononcée par le juge pénal à l'encontre d'un étranger qui a été condamné pour avoir commis certains crimes et délits.

**L'ITF empêche l'étranger de se trouver ou de se maintenir sur le territoire français** et entraîne sa reconduite à la frontière. L'interdiction peut être temporaire (10 ans maximum) ou définitive.

- Si l'étranger est incarcéré, l'ITF sera exécutée à sa libération.
- Si l'étranger reste ou revient en France avant l'expiration de l'interdiction, il encourt une **peine de 3 ans d'emprisonnement** et une **nouvelle ITF**.

Le délai de l'interdiction du territoire français est suspendu pendant l'incarcération. Sa durée de validité commence alors à ma sortie de prison.

**Si je fais l'objet d'une ITF, je peux :**

- Faire appel de la décision dans un délai de 10 jours
- Faire une requête en relèvement de l'ITF au Procureur auprès du tribunal qui a pris la décision.

**Pour cela, je dois prendre contact avec la Cimade ou toute association compétente dans le domaine juridique** pour m'aider dans mes démarches.

### **L'un de mes proches est incarcéré, puis-je lui rendre visite ?**

Pour rendre visite à une personne incarcérée, je dois disposer d'un **permis de visite**. Le permis de visite est une autorisation donnée à quelqu'un de venir voir une personne détenue dans un établissement pénitentiaire. Le permis de visite est nominatif : il n'est valable que pour une personne déterminée.

Pour obtenir un permis de visite, je dois fournir différentes pièces :

- Une photocopie de tout document attestant de mon identité (un titre de séjour par exemple)
- 2 photos d'identité récentes
- Une photocopie d'un document attestant de mes liens de parenté avec la personne
- Une enveloppe timbrée à mon nom et à mon adresse
- Une lettre motivant l'objet de la visite et décrivant la nature de mes liens avec la personne détenue

Je dois adresser le dossier :

- Au juge d'instruction ou au Procureur de la République après la clôture de l'enquête si votre proche n'a pas encore été jugé (on dit alors qu'il est prévenu)
- Au Procureur général de la cour d'appel en cas d'appel du jugement
- Au chef de l'établissement si la personne a été condamnée

**A noter :** Je peux également écrire à mon proche incarcéré, mais les courriers ne sont pas confidentiels et peuvent être traduits et contrôlés par le chef d'établissement.

### **QUI CONTACTER ?**

► **La Cimade pour toutes questions juridiques** : des visiteurs prison interviennent dans les établissements pénitentiaires pour rencontrer les détenus étrangers et les accompagner dans leurs démarches administratives et juridiques.

► A la sortie de prison : La Cimade, Espace Camus, rue George Sand à Grande-Synthe. Permanence juridique : mardi 13h30-16h30 sans rendez-vous.

► Le **Point d'accès aux droits (PAD)** de la prison, ainsi que le **conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP)**.